

DÉCISION

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 27/07/2020 modifiée portant délégation au Président pour ester en justice,

Dans le cadre des relations entre la CCPN et le SMNEP et, en particulier, d'un recours en défense des intérêts de représentation de la CCPN au sein de ce syndicat,

Vu l'offre de la société PARME AVOCATS,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De confier au Cabinet PARME AVOCATS (12 boulevard de Courcelles, 75 017, Paris) une mission d'accompagnement juridique et contentieux pour la défense des intérêts de la Communauté de communes du Pays de Nay au sein du SMNEP dans le cadre du recours au fond contre l'arrêté préfectoral du 31/12/2019 modifiant les statuts du SMNEP.

Article 2 :

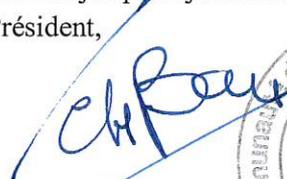
La mission comprend la rédaction de la requête au fond ainsi que la participation à l'audience, dont frais de déplacements

Article 3 : Pour cette prestation, il est arrêté un montant d'honoraires de 7 695 € TTC

Article 34 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 2 juin 2022.

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

